



LA FORMIDABLE MACHINE DU CONSEIL SUPERIEUR DU NOTARIAT CLIQUER

La position du cercle du Barreau sur la délégation
du service public de la force exécutoire cliquer

Les tribunes sur l'acte d'avocatS

MOTION DU CONSEIL SUPERIEUR DU NOTARIAT

Approuvée par l'Assemblée générale du 1er juillet 2008

La motion prise par le Conseil supérieur lors de l'Assemblée générale du 1er juillet dernier a été prise à la suite des déclarations effectuées par le président de la République sur la commission confiée à Maître DARROIS, avocat, pour étudier la mise en place d'une grande profession du droit. Cette commission doit rendre son rapport avant la fin de l'année.

L'Assemblée générale du Conseil supérieur :

- Rappelle le rôle fondamental de l'institution notariale dans le système de droit continental dont l'abandon remettrait en cause les fondements de notre société, et nuirait aux intérêts des citoyens comme ceux de l'Etat,
- Insiste sur les différences fondamentales qui existent entre les avocats et les notaires dont le statut d'officier public est incompatible avec les caractéristiques de la profession d'avocat,
- Constate que l'Etat a toujours manifesté sa confiance dans le notariat, notamment

en lui conférant des missions nouvelles, confirmant l'intérêt essentiel pour notre pays de disposer d'une profession impartiale parce qu'indépendante, vouée au service public de l'authenticité, préservant ainsi les intérêts des citoyens et ceux de l'Etat,

- Rappelle que la co existence de plusieurs professions du droit, complémentaires entre elles, est le meilleur gage des droits des citoyens, et de leur égal accès au droit,

En conséquence :

- Se refuse absolument à envisager toute perspective conduisant à la création d'une profession unique du droit qui serait contraire tant à l'intérêt véritable des citoyens qu'à celui de l'Etat,

- Et demande au président du Conseil supérieur du notariat de faire savoir au garde des Sceaux, ministre de la Justice et au président de la République que la profession, dont la loyauté n'a jamais failli et consciente de son devoir de réserve, attend la confirmation qu'il a exclu de réunir dans un ensemble disparate deux professions aux vocations profondément différentes.